



*1, rue des Changes
441190 Getigné
Tel : 02 40 54 08 04
Mail : ce.0440551k@ac-nantes.fr
Blog : <https://passerelle2.ac-nantes.fr/cousteaugetigne/>*

Règlement intérieur de l'école Élémentaire Publique J-Y COUSTEAU- GETIGNE

Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions légales ou réglementaires régissant la vie et l'organisation scolaire au sein du service d'éducation. Il en est l'application au contexte local. Il est porté à la connaissance des élèves et affiché dans les locaux scolaires. Il est signé puis conservé par les parents.

Article 1: ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Dispositions communes

Le directeur de l'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire,
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication,
- du certificat de radiation pour un élève ayant fréquenté une autre école.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur de l'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes élémentaires d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du Droit.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par le directeur de l'école. Le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur informe de cette radiation le maire de la commune.

1.2 Admission à l'école élémentaire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (article D. 113-1 du code de l'éducation). Doivent donc être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation de scolarité en école maternelle et bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation.

1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Toute famille désirant la mise en place d'un PAI doit en faire la demande auprès du directeur.

Article 2 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS pédagogiques complémentaires

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire. Il prend sa décision à partir du projet d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école et la commune.

2.1 Horaires de l'école

Les horaires sont définis comme suit :

- Les lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h45 – 12h00 et 13h30 – 16h15 (sauf modifications liées au protocole sanitaire).

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début de la classe. Fermeture du portail à 8h45, le matin et à 13h30 l'après-midi. Le matin, les élèves de cycle 2 rejoignent directement leurs classes, les élèves de Cm1 et Cm2 sont accueillis dans la cour.

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par le directeur d'école avec le conseil des maîtres de l'école. Elle est précisée dans le projet d'école.

Article 3 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

3.1 à l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les parents de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Toute absence doit être signalée à l'école au 02 40 54 08 04 avant 8h45, dûment motivée, justifiée par écrit dans les 48 heures, par lettre, sur le cahier de correspondance, ou par l'espace numérique de travail Eprimo. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, obligation d'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Vallet, Madame Morin (IEN). En cas de constat d'une absence non annoncée, un contact doit être pris avec les parents de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs.

Toute absence non prévue est signalée aux parents de l'élève qui doivent en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. À compter de dix demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

3.2 Absences et sorties exceptionnelles sur temps scolaire

Sur demande écrite des parents, le directeur peut autoriser l'élève à s'absenter pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou de rééducation. Ces autorisations ne peuvent être accordées par le directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne désignée par la famille, selon les dispositions suivantes : l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

Article 4 : SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Cette surveillance n'étant assurée que dix minutes avant l'entrée de chaque classe, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires légaux.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire ou aux APC/étude auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Les enseignants et les parents, dans leur domaine respectif, veillent à l'éducation et à l'instruction des enfants.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

5.1 Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. L'enseignant, ainsi que tout membre de la communauté éducative, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille. Tout châtement corporel ou traitement humiliant envers un élève est strictement interdit.

5.2 Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes : utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité apprises. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant. Dans un souci de respect de la vie scolaire, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée à l'activité et au lieu. Le port d'une tenue vestimentaire correcte contribue à valoriser le cadre de travail nécessaire à la réussite scolaire en favorisant la concentration de chacun. Les tongs, claquettes et toutes les chaussures non tenues à la cheville sont exclues pour des raisons de sécurité.

5.3 Protection de l'enfance

Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

5.4 Exercice de l'autorité parentale

Les parents exercent en commun l'autorité parentale qui est réputée de droit (Art 372 alinéa 1er du Code Civil), sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, lors de l'inscription, ou à l'occasion d'un changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie de l'extrait de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Il n'appartient pas à l'école de vérifier le respect du droit de garde lors de la remise de l'enfant aux parents. Les parents séparés ont l'obligation de venir chercher leur enfant à la sortie de l'école, selon les dispositions du jugement de divorce, établissant l'alternance du droit de garde.

En cas de divorce ou de séparation, et dans le cadre d'une autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Le directeur est relevée de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

Dès lors que le conflit entre parents séparés porte préjudice à l'intérêt de l'enfant, l'école se doit de rédiger une information préoccupante de protection de l'enfance.

Tout parent a la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant des parents lors de tout échange concernant son enfant.

5.5 Laïcité et neutralité

Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou politique.

De même, les personnels ont un devoir de stricte neutralité: ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Les enseignements sont laïques. Aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un.e enseignant.e, le droit de traiter une question au programme.

5.6 Les règles de vie à l'école

Les règles du « vivre ensemble », sont explicitées à chaque élève dans le cadre du projet de classe.

L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes (isolement pendant quelques minutes, fiche de réflexion pour les plus âgés, acte de réparation) qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui peut prodiguer des conseils ou des recommandations (aide, conseils d'orientation vers une structure de soin). Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Des modalités de

prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

Article 6 : VIE SCOLAIRE

6.1 Le dialogue avec les familles

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant.

Les enseignants et enseignantes rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, lors d'une réunion de classe qui se déroule dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Durant l'année scolaire, les enseignant.e.s reçoivent les parents pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève. La prise de rendez-vous peut se faire à la demande de l'école ou des parents, par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'élève ou par mail.

En cas de difficultés rencontrées par un élève dans ses relations avec d'autres élèves, le dialogue entre l'école et la famille doit être privilégié à toute autre forme d'intervention directe. Le livret scolaire est communiqué chaque semestre aux parents qui le signent.

6.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les associations de parents d'élèves de l'école peuvent faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école par l'intermédiaire d'affichages ou de messages diffusés aux familles.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Le règlement du conseil d'école fixant les modalités de son fonctionnement est annexé à ce présent règlement.

6.3 Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur de l'école. Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, une convention entre le maire, le directeur de l'école et l'organisateur des activités est établie. Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents professionnels les utilisant.

6.4 Matériel

Les livres (manuels et livres de bibliothèque) confiés aux enfants devront être protégés et rendus dans le même état qu'au moment du prêt. Le remboursement de tout livre endommagé sera exigé.

L'école n'est pas responsable des objets personnels (bijoux, jouets). De ce fait, il est déconseillé d'apporter des objets précieux. D'autre part, il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux (couteaux, cutters, briquets...) au sein de l'école.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève (tablette, Mp4, montre connectée...) est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte scolaire. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au code de l'éducation. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil. Tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

6.5 Assurance scolaire

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

6.6 Droit à l'image

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du code civil). Toute diffusion d'une image sans le consentement des représentants légaux du mineur constitue une atteinte au droit à la vie privée.

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. La prise de vue d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents ou tuteur qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support).

Article 7 : HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ

7.1 Règles d'hygiène

Il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. A l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

7.2 Organisation des soins et des urgences

L'enfant doit se rendre à l'école dans un état de propreté satisfaisant, exempt de possibilité de contagion (poux, gale, maladie contagieuse...).

Les soins à l'école sont dispensés aux élèves par tout adulte compétent et sont consignés dans un registre. Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s'il entraîne une consultation médicale ou hospitalière, donne lieu à une déclaration d'accident transmise à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

En cas d'urgence, le Samu-centre 15 ou le 112 peuvent être sollicités pour un avis médical ou pour apporter des réponses adaptées (chaîne de secours) en fonction des besoins de ou des victime(s).

L'administration de médicaments est interdite dans l'enceinte de l'école. Seuls les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourront se voir administrer un traitement sur décision et accord du médecin scolaire ou de PMI.

7.3 Sécurité

Les exercices annuels d'évacuation incendie sont organisés sous la responsabilité du directeur. Une information concernant ces exercices est assurée en conseil d'école.

Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) est élaboré sous la responsabilité du directeur d'école. Il est actualisé chaque année et fait l'objet d'une présentation en conseil d'école, pour une information partagée avec tous les acteurs de l'école.

Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, sont réalisés annuellement. Le premier exercice doit intervenir avant les vacances de Noël.

Le présent règlement adopté par le conseil des maîtres de prérentrée est fixé en application de la réglementation en vigueur et notamment en application du règlement départemental des écoles publiques de 2021. Il sera

soumis pour approbation et/ou modification au premier conseil d'école de l'année scolaire, au mois de novembre 2023.

Il est remis à chaque famille lors de l'admission de leur enfant à l'école, pour signature des parents.

Toutes modifications éventuelles apportées lors du premier conseil d'école seront portées à l'attention des familles dans le compte rendu du dit conseil.

Merci de conserver le règlement, et de nous rendre le bulletin suivant rempli et découpé.

En annexe : -Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques
 -protocole de traitement des situations de harcèlement
 -charte de la laïcité à l'école

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement de l'école JY Cousteau pour l'année scolaire 2022-23.

A, le :.....

Nom de l'/des élève(s) :

Prénom(s) de l'/des élève(s) :

Classe (s) :

Signature des parents :

Si possible, signature(s) de l'/des élève(s)

Signature du directeur :

Ecole élémentaire Cousteau
1, rue des Barges
44190 Sèvigné

CHARTRE INFORMATIQUE A DESTINATION DES ÉLÈVES

Préambule

L'école m'offre la possibilité de travailler avec des outils numériques. J'ai le droit de les utiliser à condition de respecter le matériel et certaines règles de fonctionnement précisées par cette charte.

J'ai accès aux ordinateurs, aux imprimantes, tablettes ...pour des usages pédagogiques. Je peux utiliser tous les logiciels mis à disposition par l'école, je peux accéder à Internet à des fins éducatives.

Respecter la loi	Mes engagements
Propriété intellectuelle : les auteurs ont des droits qui protègent leur travail.	Je demande la permission à l'auteur avant d'utiliser ses textes, images, sons ou vidéos.
Droit de la personne : <ul style="list-style-type: none">• Toute personne a le droit au respect.• L'image et la voix d'une personne lui appartiennent.	J'utilise un langage respectueux, poli, sans grossièreté, injure ou mot méchant. J'ai le souci de me faire comprendre. Je ne diffuse pas de fausses informations. Je demande l'autorisation des personnes avant de diffuser leur photo ou leur voix.
Protection de la vie privée : Je sais qu'Internet est un outil de communication ouvert sur le monde.	Je demande l'avis d'un adulte avant de communiquer des informations sur moi ou une autre personne sur Internet.
Internet sans crainte et attitude responsable : <ul style="list-style-type: none">• L'école utilise un système de filtrage pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public.• Je sais qu'Internet permet d'envoyer et recevoir des messages.• Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables : (images, sites internet, textes produits...).• Je sais que je dispose d'une identité numérique (profil, pseudo ...)	J'alerte l'enseignant si je vois des contenus qui me choquent. J'alerte l'enseignant si je reçois des messages injurieux ou inappropriés. Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. Je ne communique jamais mon identifiant et mon mot de passe à une autre personne. Si je pense que mon mot de passe est connu, je dois le changer et avertir mon enseignant(e).

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions progressives :

- Je reçois un avertissement
- Je suis interdit temporairement d'accès aux outils numériques.
- Je suis interdit définitivement d'accès aux outils numériques.

- Je peux être poursuivi par la justice en cas d'infractions graves.

J'ai pris connaissance de cette charte et je m'engage à la respecter dans son intégralité. J'ai compris que ma responsabilité peut être engagée si je ne respecte pas cette charte.

J'informe mon(mes) responsable(s) légal(aux) du contenu de la charte et ils la signent.

Le//..... Signature de/des (l')élève(s) si possible :

Signature des parents :

Charte informatique à destination des plus jeunes élèves de l'élémentaire à découvrir à l'aide des parents.

L'école m'offre la possibilité de travailler avec des outils numériques. J'ai le droit de les utiliser à condition de respecter le matériel et certaines règles de fonctionnement.



J'ai accès au matériel numérique pour des usages pédagogiques.



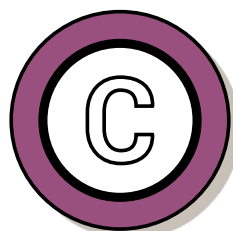
Je peux accéder à Internet et à l'ENT e-primo à des fins éducatives.



J'ai accès à une messagerie électronique réservée à un usage scolaire.



Le matériel informatique est fragile, j'en prends soin.



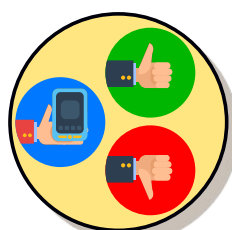
Je demande la permission à l'auteur avant d'utiliser ses textes, images, sons ou vidéos.



Je demande l'autorisation des personnes avant de diffuser leur photo ou leur voix.



Je ne communique jamais mon identifiant et mon mot de passe à une autre personne. Si je pense que mon mot de passe est connu, je dois le changer et avertir mon enseignant(e).



Je demande l'avis d'un adulte avant de communiquer des informations sur moi ou une autre personne sur Internet.



Je ne diffuse pas de fausses informations.



Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis.



J'utilise un langage respectueux, poli, sans grossièreté, injure ou mot méchant. J'ai le souci de me faire comprendre.



J'alerte l'enseignant si je reçois des messages injurieux ou inappropriés.

J'alerte l'enseignant si je vois des contenus qui me choquent.



1, rue des Charges
441190 Sâtigné
Tel : 02 40 54 08 04
Mail : ce.0440551k@ac-nantes.fr
Blog : <https://passerelle2.ac-nantes.fr/cousteaugetigne/>

Protocole en cas de situation de harcèlement

1. **-Les faits :**

-un élève harcelé se confie à un camarade, à ses parents ou à un personnel de l'école : il est orienté vers le directeur de l'école (ou le référent) ;

-un élève ou un personnel a connaissance d'une situation de harcèlement : ils sont orientés vers le directeur ;

-le référent académique a été informé d'une situation de harcèlement dans l'école : si la situation est connue, il s'assure de la prise en charge de la situation par le directeur ou le référent. Si la situation n'est pas connue, il informe le directeur qui prend en charge le traitement.

2. **-Accueil de la victime**

Le directeur accueille la victime (rappel du rôle protecteur de l'école) et recueille son témoignage :-nature des faits, témoins potentiels...Il est possible d'écrire les faits.

3. **-Accueil des témoins séparément:** évocation de la situation de harcèlement, recueil du témoignage, de leur réaction, de leur proposition de résolution du problème.

4. **-Accueil de l'élève auteur**

Le directeur accueille l'auteur et l'informe qu'un élève s'est plaint, sans donner l'identité ni de précision mais demande à l'auteur sa version des faits.

→ Rappel des règles du vivre ensemble, des conséquences du harcèlement. ...

Le directeur ou le référent rappelle les suites possibles en terme de sanction. (écrit, exclusion du groupe sur un temps limité, zone limitée dans la cour, équipe éducative... Si plusieurs élèves sont auteurs, ils sont reçus séparément.

5. **-Rencontre avec les parents :**

-De l'élève victime. Ils sont entendus et le rôle protecteur de l'école est rappelé.

-Les parents des élèves témoins peuvent être reçus.

-De l'élève auteur : ils sont informés et il leur est rappelé les conséquences des actes commis et les mesures possibles concernant leur enfant. Leur avis peut-être demandé concernant les réparations possibles.

6. **Décisions et mesures :**

Les élèves et parents sont rencontrés (séparément) pour expliciter les mesures ; rappel du rôle de l'école et de la nécessité d'une réaction rapide.

7. **Suivi** (mise en œuvre des décisions, propositions de lieux d'écoute, etc...)

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.